



4 61619002 6303 3

Le Gouvernement de l'Irak convie le
Généralissime des Forces armées
pour faire partie du Comité.

ARTICLE 3

Le présent accord est en vigueur à compter de la date de sa signature.
Cet accord est conclu en vertu de la loi habilitante relative à la signature
des traités et des accords internationaux. Il est conclu en vertu de la loi
habilitante relative à la signature des traités et des accords internationaux.
Le présent accord est conclu en vertu de la loi habilitante relative à la signature
des traités et des accords internationaux. Il est conclu en vertu de la loi
habilitante relative à la signature des traités et des accords internationaux.
Le présent accord est conclu en vertu de la loi habilitante relative à la signature
des traités et des accords internationaux. Il est conclu en vertu de la loi
habilitante relative à la signature des traités et des accords internationaux.

J. M. THOUVENOT

ABDULHAKIM BAKR

Pour le Gouvernement de l'Irak
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et les Gouvernements du
Canada, de l'Australie, de la
Nouvelle-Zélande et de l'Union
Sud-Africaine.

Pour le Gouvernement de l'Irak
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et les Gouvernements du
Canada, de l'Australie, de la
Nouvelle-Zélande et de l'Union
Sud-Africaine.